

Décret relatif à l'emplacement des corps administratifs des districts de Champlitte, Pontarlier et Morhangué, lors de la séance du 29 septembre 1791

Louis Pierre Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis Pierre Joseph. Décret relatif à l'emplacement des corps administratifs des districts de Champlitte, Pontarlier et Morhangué, lors de la séance du 29 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 547;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12803_t1_0547_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

comité d'emplacement, excepte de la vente des biens nationaux la maison des Capucins de la ville de Belfort et dépendances, pour être employées à l'établissement de l'hôpital militaire de Belfort, actuellement existant dans la partie des casernes de la ville, laquelle sera rendue à sa destination naturelle et à l'extension du logement des troupes de ligne. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, propose un projet de décret relatif à l'emplacement des corps administratifs des districts de Champlitte, Pontarlier et Morhangué.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise : 1° le directoire du district de Champlitte, département de la Haute-Saône, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée pour la vente des biens nationaux, la maison des Augustins de cette ville, pour y placer le corps administratif du district, le tribunal et le bureau de conciliation.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations, ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur l'état indicatif et estimatif qui en a été dressé par le sieur Guyet, visé par le directoire du district, le 26 avril dernier, pour le montant de ladite adjudication au rabais être supporté par lesdits administrés.

« Excepte de la présente permission d'acquérir, l'église, la chapelle, la sacristie, les jardins, vergers, l'enclos, les terres labourables, les vignes et terrains en dépendant, ainsi que le bâtiment servant de vendangerie et le pressoir, pour être, tous lesdits objets exceptés, vendus séparément dans les formes prescrites, et le prix de la vente versé dans la caisse du district.

« 2° Autorise aussi le directoire du district de Pontarlier à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire à l'auditoire de Pontarlier, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Jacquemet, le 5 décembre 1790, pour être, le montant de l'adjudication, supporté par les administrés.

« L'Assemblée nationale décrète pareillement que le tribunal du district de Morhangué et les prisons seront placés dans l'hôtel commun de la ville de Faulquemont.

« 3° Autorise le directoire du district de Morhangué à faire faire les constructions, réparations et arrangements intérieurs nécessaires, tant audit tribunal qu'auxdites prisons, sur le devis estimatif qui a été dressé par le sieur Robin, le 24 février dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés et justiciables du district. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, au nom du comité central de liquidation, propose un projet de décret portant liquidation et remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette

de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° Arrière du département de la maison du roi.

Gages à différents employés pour les années 1788 et 1789, et sous la déduction des dixième, taxations et droits de quittance et capitation.

De Lanoue, valet de garde-robe, trois cent quatre-vingt-dix-sept livres six sous huit deniers, ci.....	397	6	8
Grand de Saint-Vincent, valet de garde-robe, trois cent quatre-vingt-dix-sept livres six sous huit deniers, ci.....	397	6	8
Hubert et Sommesson, valets de chambre-tapissiers de madame Adélaïde, quatre cent quatre-vingt-quatre livres, ci.....	484	»	»
Bergeron, porte-manteau du roi, cinq cent vingt-une livres, ci.....	521	»	»
Pompon, huissier de salle du roi, quatre cent quatre-vingt-sept livres dix sous, ci.....	487	10	»
Le Moine, premier valet de chambre de madame Victoire, douze cent quarante-six livres, ci.....	1,246	»	»
La succession du sieur Gilbert de Chabannes, premier écuyer de madame Adélaïde, trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept livres deux sous, ci.....	3,397	2	»
Royer, clerc de chapelle du roi, deux cent vingt-quatre livres dix sous, ci.....	224	10	»
La succession de la demoiselle de La Fosse, femme de chambre de madame Adélaïde, cent soixante-neuf livres douze sous onze deniers, ci...	169	12	11
La dame Bourdois, empeuseuse et faiseuse de collerettes de madame Victoire, deux mille trois cent trente livres huit sous un denier, ci.....	2,330	8	1
La succession du sieur Ruhlère, secrétaire-interprète du roi, quatre cent quarante-cinq livres seize sous huit deniers, ci.....	445	16	8
La succession du sieur Civrac, chevalier d'honneur de madame Victoire, neuf cent quinze livres seize sous huit deniers, ci.....	915	16	8
De Bois-Grammont, maître de la garde-robe de madame Victoire, cinq mille cent cinquante-sept livres, ci.....	5,157	»	»
La dame Bourdin, femme de chambre de madame Adélaïde, cent cinquante-une livres quinze sous, ci.....	151	15	»
Lanty, gentilhomme-servant du roi, cinq cent cinq livres un sou huit deniers, ci.....	505	1	8